DÉCRET

N.° 2384.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Pluviôſe, an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'entretien des Phares & Feux établis pour la Sûreté de la Navigation.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſa commiſſion des douanes, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre des affaires étrangères eſt chargé de fournir dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, un état des prépoſés à la garde des phares & feux établis par les communes ou chambres de commerce pour la ſûreté de la navigation.

II.

Le miniſtre de la marine ſera tenu, ſur les fonds mis à ſa diſpoſition pour les dépenſes de ſon département, de fournir à l'entretien deſdits phares & feux, & au paiement des prépoſés qui étoient ci-devant payés par les communes & chambres de commerce.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 3 Pluviôse, an 2.e de la République Française, une & indivisible. *Signé* VADIER, *président;* Gbl. BOUQUIER & MONMAYOU, *secrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.